

# CAPPEI

## Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

*Décret n°169 du 10 février 2017*

*Circulaire MENE 210101 543 C du 12-2-2021*

*Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen du CAPPEI*

L'article L 111-1 du code de l'éducation affirme l'inclusion scolaire pour tous les enfants, sans aucune distinction. L'école doit s'assurer que l'environnement est adapté aux besoins particuliers de la scolarité de chacun.

Le nombre d'élèves en situation de handicap augmente et nécessite la formation des enseignants des premier et second degrés.

Le **Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive** (CAPPEI) est créé pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public titulaires ou contractuels en CDI et pour les maîtres contractuels ou agréés ainsi qu'aux maîtres délégués en CDI de l'enseignement privé sous contrat.

Deux arrêtés précisent les modalités d'organisation de l'examen et l'organisation de la formation qui y prépare.

En amont, avant les candidatures, une journée d'information est organisée pour présenter le projet de formation. Elle permet de rencontrer des enseignants et les équipes de formateurs pour s'assurer du projet et effectuer le choix de son parcours.

### • LA FORMATION

L'enseignant doit être nommé sur un poste appelé « support de formation » « *dans une école, un établissement scolaire, un établissement ou service accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou de maladie ou dans un établissement relevant du Ministère de la justice* ». Il est nommé à titre provisoire sur ce support de formation.

La circulaire MENE 210101 542 C du 12-2-2021 définit **pour les enseignants de l'enseignement public** les modalités de formation.

Nous ne connaissons pas les modalités de formation pour les maîtres du privé. Ces derniers doivent contacter le responsable ASH de leur Direction Diocésaine pour connaître le cursus établi localement et s'inscrire aux modules de formation proposés par FORMIRIS.

**Pour les enseignants de l'enseignement public**, la formation consiste en plusieurs modules assurés dans un Inspé (Institut national supérieur du professorat et de l'éducation) ou un INSHEA (institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés). La préparation aux épreuves est une formation professionnelle organisée sur une année scolaire et les enseignants sont accompagnés par un tuteur. Il est choisi parmi les enseignants spécialisés et désigné par les corps d'inspection. Une suppléance est organisée durant les périodes de formation. Le tuteur perçoit une indemnité.

Les candidats qui se destinent à des situations particulières doivent justifier de compétences préalables (compétences en braille et outils numériques afférents, niveau A1 en langue des signes française). Ils peuvent postuler à des sessions préparatoires pour les acquérir l'année précédant leur formation.

Le déroulement de la formation :

- Tronc commun de 6 modules obligatoires (144 heures) : enjeux éthiques et sociétaux, cadre législatif et réglementaire, connaissance des partenaires, relation avec les familles, besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques, personne-ressource
- Deux modules d'approfondissement (durée totale de 104 heures - Chaque module de 52h n'est pas fractionnable.) à choisir selon les troubles particuliers (grandes difficultés scolaires, grandes difficultés d'appréhension des attentes de l'école, troubles des fonctions auditives, troubles spécifiques du langage et des apprentissages, troubles des fonctions visuelles, troubles des fonctions cognitives, troubles du spectre de l'autisme, troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes)
- Un module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures) : enseigner en Segpa\* ou Eréa\*, travailler en Rased\*, coordonner une Ulis\*, enseigner en Unité d'Enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé, exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDEOA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

La formation des maîtres du privés proposée par FORMIRIS est complétée par deux autres modules : - 24 h pendant l'année scolaire qui précède la formation et un dernier module de 24h pour la préparation à la certification, après les 3 modules cités ci-dessus.

À l'issue de ces trois modules, les candidats présentent la certification.

En cas d'échec, ils sont maintenus sur leur poste support à titre provisoire pour pouvoir se représenter à la session suivante, en gardant le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10, pendant 3 années au maximum. A l'issue de cette période, il doit présenter cette épreuve. Dans ce cas, ils pourront bénéficier d'une nouvelle préparation à la certification.

Pendant les cinq années qui suivent la certification, les enseignants peuvent participer à des modules d'initiative nationale (100 heures au total). Ces modules sont également ouverts à tous les enseignants qui souhaitent approfondir leurs compétences. Il n'est pas impossible que ces modules soient également ouverts aux maîtres des établissements privés sous contrat mais cela reste à confirmer.

Il existe également des modules de formation dans le cadre de la formation continue pour accroître des compétences ou acquérir de nouvelles fonctions. Les maîtres établissements privés sous contrat devront se tourner vers FORMIRIS pour voir si des modules de formation continue sont mis en place.

## • L'EXAMEN

L'inscription se fait auprès de la DSDEN\* pour le premier degré et du rectorat pour le second degré selon les dates et les modalités établies par le Recteur d'académie.

La certification est ouverte aux candidats libres.

Il consiste en trois épreuves se déroulant devant une commission composée par un inspecteur IEN-ASH\*, un inspecteur IEN\* du premier degré ou un IPR\* du second degré, un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au CAPPEI mais n'ayant pas suivi le candidat et un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat..

- Une séance pédagogique de 45 mn avec un groupe d'élèves suivie de 45 mn d'entretien
- Un entretien avec la commission à partir d'un dossier de pratique professionnelle élaboré par le candidat. Présentation du dossier : 15mn et entretien : 45 mn.
- Présentation d'une action témoignant du rôle de personne-ressource du candidat en matière d'éducation inclusive. Présentation de l'action : 20mn et échange : 10mn.

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note minimale de 10/20 pour chacune est requise pour l'obtention du certificat.

En cas d'échec et de nouvelle inscription le candidat peut conserver les notes déjà obtenues égales ou supérieures à 10/20.

Les enseignants titulaires du Capa-SH\* sont réputés être titulaires du Cappei\*.

Les enseignants titulaires du 2CA-SH\* se présentent à la seule épreuve 3 du Cappei. Ils doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 pour être reçus.

## • DES MESURES TRANSITOIRES

- Les enseignants du second degré affectés à la date du décret soit le 10/02/2017 dans un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionnés dans l'article 1 du décret sans détenir le 2CA-SH peuvent pendant 5 ans se présenter à la seule épreuve 1 du Cappei. Ils doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 pour être reçus.

Des **ANNEXES** à la circulaire MENE 210101 543 C du 12-2-2021 présentent les compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé (annexe 1), la présentation générale et le parcours de formation (annexe 2), le contenu des modules de formation (annexe 3), l'attestation du parcours de formation (annexe 4), les équivalences entre le Capa-SH, le 2CA-SH et le Cappei (annexe 5).

## • INCIDENCES SUR L'ACCORD NATIONAL DE L'EMPLOI

L'Accord a été officiellement dénoncé le 27 mars 2018. Un nouvel accord devra être rédigé. Dans l'attente de cette rédaction, la CNE2\* a décidé de demander aux CAE d'organiser le mouvement 2022 en tenant compte des dispositions particulières suivantes pour les emplois ASH :

- **Article 5-1-2.** Déclaration annuelle des emplois non tenus par des enseignants diplômés ASH : il faut ajouter à la liste des emplois déclarés susceptibles d'être vacants **les services ASH confiés à des maîtres non titulaires d'une certification CAPPEI ou équivalente pour occuper lesdits services et qui sont inscrits en formation. Ces services ne deviennent vacants que :**

- **pour nommer un maître titulaire d'une certification CAPPEI ou équivalente ;**
- **pour nommer un maître inscrit à une formation conduisant à la certification CAPPEI.**

**La demande d'un maître dont l'emploi est ainsi déclaré vacant est classée dans les demandes de réemploi.**

- **Article 5-1-4** : Réserve des emplois ASH au profit des enseignants en formation ASH. Aux services déjà mentionnés dans l'Accord, il faut ajouter **les emplois ASH occupés par un maître titulaire d'un contrat définitif en formation ASH**.  
**Ces emplois sont réservés pendant la durée permettant au maître de se présenter 2 fois devant le jury de certification.**  
**En cas de dérogation accordée par l'autorité administrative, l'emploi est réservé pour une année supplémentaire.**
- **Article 5-3-1** : Demandes correspondant à des réductions ou suppressions de service. Dans le paragraphe intitulé : *Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé, alinéa 2*, il convient d'ajouter après la phrase concernant les chefs d'établissement qui demandent à reprendre une activité d'enseignement : « **les maîtres occupant un emploi ASH, non certifiés CAPPEI ou équivalent ou non-inscrits en formation conduisant au CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître certifié** ».

**La CNE2 a précisé au cours de la réunion du 29 novembre 2017 que :**

- la réserve des emplois ASH est effectuée au cours de l'étape 1 du mouvement ;
- les maîtres occupant un emploi ASH et non titulaires du CAPPEI ou équivalent ou non-inscrits en formation conduisant au CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître certifié voient leur demande codifiée A3.

Sigles :

**ASH** : Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés

**CAPPEI** : Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive

**2CA-SH** : Certificat complémentaire pour les enseignements Adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.

**CAE** : Commission Académique de l'Emploi

**Capa-SH** : Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.

**CNE2** : Commission Nationale de l'Emploi du 2nd degré

**DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

**Eréa** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (uniquement en établissement public)

**IEN-ASH** : Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

**IPR** : Inspecteur Pédagogique Régional

**Rased** : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

**Segpa** : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

**Ulis** : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire